Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 197 271 du 22 décembre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^ère^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 195 123 du 16 novembre 2017.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique Peul et de religion musulmane. Vous êtes né le 24 mai 1999 à Kindia. Vous êtes âgé de 17 ans lors de l'audition. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants.

Vous vivez à Kindia jusqu'à l'âge de 5 ans. A 5 ans, votre père vous amène avec votre demi-frère [M.T.] en Sierra Leone où vous êtes scolarisé. Vous rentrez en Guinée pendant les vacances pour voir votre mère. Suite au décès de votre père à la fin de l'année 2015, vous rentrez définitivement en Guinée.

Après votre retour en Guinée, n'ayant pas les moyens de continuer l'école, vous vendez des sacs en plastique à Kindia. C'est alors que vous faites connaissance avec une fille du nom de [M.K.]. Vous ignorez alors qu'elle est fiancée à un militaire qui vit à Kindia.

Vous entamez une relation amoureuse. Un soir, en chemin vers un lieu de sortie, vous croisez son fiancé qui se jette sur vous et vous bat violemment. A l'aube, la mère de votre petite amie rend visite à votre mère et la bat. Vous supprimez alors le numéro de [M.] de votre téléphone et décidez de ne pas rester en contact avec elle de peur que votre relation ne vous cause davantage d'ennuis.

Deux jours plus tard, vous croisez [M.] en rue mais ne lui répondez pas lorsqu'elle s'adresse à vous. Dès ce jour-là, [M.] est portée disparue. Le père de [M.] débarque alors chez vous accompagné de son fiancé militaire et se ruent sur vous, à la recherche de [M.]. Lorsque vous leur annoncez que vous ignorez où elle se trouve, ils ne vous croient pas et vous conduisent à la police. Vous y êtes battu et interrogé sur le lieux où se cache [M.]. Vous êtes détenu à la police pendant 3 jours. Vous continuez à être interrogé et menacé de mort par le fiancé de [M.] pendant cette période. Le troisième jour, le 17 mars 2016, le policier chargé de vous surveiller finit par croire que vous ignorez réellement où se trouve [M.] et propose de vous aider à vous évader. Vous devez remplir deux conditions : payer 500 000 francs guinéens, que vous parvenez à négocier à 200 000, et quitter Kindia. Vous partez alors en direction de l'Europe, en commençant par le Mali. Après votre évasion, le fiancé de [M.] vous recherche partout, convaincu que vous êtes parti rejoindre [M.]. Il jure de vous tuer. Votre mère fuit alors dans son village d'origine avec vos frères.

Vous quittez la Guinée le 22 mars 2016, traversez le Mali, le Burkina Faso, le Niger, la Lybie pour rejoindre l'Italie et arrivez en Belgique le 21 aout 2016. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers le 23 aout 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, les craintes de persécution que vous invoquez, à savoir le fait que le fiancé de [M.] vous recherche afin de vous tuer, ne peuvent être tenus pour établis.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous vous êtes montré imprécis au sujet de votre petite amie. Certes, vous avez pu fournir des renseignements tels que son identité, son quartier et le nom de l'école qu'elle avait fréquentée. Toutefois, vos déclarations révèlent d'importantes méconnaissances concernant votre petite amie. Ainsi, vous ignorez sa date de naissance et son âge estimant uniquement qu'elle doit avoir le même âge que vous. Vous ignorez également l'identité de sa mère, le prénom de son père, vous ignorez le métier de ses parents et ignorez si elle a des frères soeurs (cf. RA p. 14). Vous n'êtes pas non plus en mesure de citer le nom d'une seule de ses amies (cf. RA p. 14). Or, il est invraisemblable que vous ignoriez toutes ces informations pourtant basiques au sujet de votre petite amie et de sa famille, d'autant plus que vous déclarez que vous étiez tout le temps ensemble, que sa famille vivait dans le même quartier que vous et que sa famille a joué un rôle important dans votre décision de fuir votre pays d'origine. Ces éléments entament la crédibilité de vos déclarations quant à votre relation avec [M.].

Il vous a alors été posé des questions plus précises au sujet de votre petite amie et de votre relation avec elle, mais vos propos sont restés généraux et laconiques empêchant le CGRA de croire que vous avez réellement vécu cette relation. Ainsi, interrogé sur ses loisirs, vous répondez qu'elle aimait sortir danser et qu'elle aimait beaucoup regarder des films hindous (cf. RA p. 17-18). Invité à parler de ce qu'elle aimait faire d'autre, vous répondez que c'est tout (cf. RA p. 18).

Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé de parler de [M.] de la manière la plus complète possible en évoquant comment elle était, comment elle se comportait et le type de jeune fille qu'elle était, vous vous limitez à en fournir une description physique en disant « Elle aussi elle est comme moi, elle est petite, on a la même taille. Elle a la peau claire, de longs cheveux. C'est comme ca que je peux la décrire. » (cf. RA p. 17). Invité alors à parler de sa personnalité, vous fournissez des réponses courtes et laconiques en évoquant qu'elle est très calme, qu'elle parle doucement, qu'elle ne vous a jamais présenté d'amis car elle était tout le temps seule et que vous ne l'avez jamais vue sans sac (cf. RA p. 17). Invité à en dire davantage au sujet de son caractère, vous répétez qu'elle est très calme, qu'elle parle à voix basse et qu'elle aime avoir son sac sur elle. » (cf. RA p. 17). Vous déclarez ne pas pouvoir en dire davantage à son sujet. Ainsi, vos déclarations concernant son caractère sont restées très sommaires. Or, dès lors que vous déclarez que vous étiez amoureux d'elle et que vous avez entretenu une relation durant laquelle vous vous voyiez presque quotidiennement, il n'est pas vraisemblable que vous ne puissiez pas fournir davantage de détails à ce sujet.

De plus, vous déclarez que [M.] était promise en mariage à [M.F.]. Vous déclarez que vous ignoriez que [M.] était fiancée à cet homme jusqu'au jour où il vous a battu en rue alors que vous vous apprêtiez à sortir. Toutefois, vos propos contiennent des incohérences quant au moment où vous avez appris que [M.] était fiancée. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé dans un premier temps à quel moment vous avez appris que [M.] était fiancée, vous répondez « Moi je l'ai su quand on a croisé le militaire, il s'en est pris à moi et pendant qu'il me rouait de coups il m'a dit que je sortais avec sa fiancée. C'est à ce moment-là que j'ai su qu'elle avait un fiancé. » (cf. RA p. 15). Toutefois, vous déclarez ensuite que [M.] vous avait dit, avant que vous ne vous fassiez agresser, que sa famille avait des soupçons concernant votre relation et ne l'approuvait pas car elle était fiancée, et que son fiancé avait également été mis au courant. Cela démontre donc que vous étiez au courant qu'elle était fiancée avant que son fiancé ne vous agresse, ce qui contredit vos précédentes déclarations. Or, il n'est pas crédible que vous vous contredisiez sur un tel évènement, à savoir le moment où vous apprenez que votre petite amie est en réalité fiancée. Ces contradictions jettent le discrédit sur votre relation avec [M.] et sur le fait qu'elle était promise à un autre homme.

Par ailleurs, vous déclarez ne rien lui avoir dit à ce moment-là car vous vous apprêtiez à sortir en soirée et que vous préfériez attendre de revenir de votre sortie pour en parler. Or, quand bien même la contradiction susmentionnée n'était pas établie, il serait alors invraisemblable que vous n'ayez posé aucune question à [M.] au sujet de ses fiançailles, dont vous entendiez parler pour la première fois, en particulier alors que vous déclarez que vous vous l'aimiez et aviez l'intention de demander sa main à ses parents (cf. RA p. 16).

En outre, vous faites preuve de telles méconnaissances au sujet de [M.F.] qu'il n'est pas crédible qu'il soit réellement la cause de votre départ de la Guinée. Ainsi, interrogé au sujet de cet homme, vous déclarez ignorer son grade militaire, le quartier dans lequel il habite, le lieu où il travaille exactement, vous ne savez pas non plus depuis quand il est militaire, la raison pour laquelle il a été choisi comme fiancé pour [M.] ou encore l'âge qu'il a (cf. RA p. 16). Il est toutefois invraisemblable que vous ne vous soyez nullement renseigné à son sujet durant les quelques jours s'étant déroulés après votre agression et ensuite avant de prendre la décision de fuir votre pays à cause de cet homme. Ces méconnaissances continuent d'entamer la crédibilité générale de votre récit d'asile, en particulier concernant le fait que [M.] était promise à ce militaire.

Dès lors, au vu des arguments développés supra, le CGRA estime que tant la réalité de votre relation avec [M.] que le fait qu'elle était promise à un militaire ne peuvent être considérés comme crédibles. Partant, Le Commissariat général ne peut croire que vous ayez réellement été détenu et maltraité par [M.F.] et que celui-ci vous menace de vous tuer de sorte que vous ayez été contraint de fuir la Guinée tel que vous l'alléguez.

Eu égard au document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile vous déposez un certificat médical délivré par un médecin en Belgique. S'il est vrai que cette attestation médicale confirme la présence de cicatrices au niveau de votre fesse droite, elle n'est pas de nature à attester des circonstances ou des causes des blessures dont vous avez été victime et ne permet donc pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation « *des articles 48/3,* [48/4]*, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;* (…) *de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;* (…) *de l'article 27 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ;* (…) *des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;* (…) *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs* [et] *de l'obligation de motivation matérielle* » (requête, pages 3 et 8).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.3 En conséquence, elle demande à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise ; et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (requête, pages 8 et 9).

4. Pièce communiquée au Conseil

4.1 Par le biais de notes complémentaires datées du 17 août 2017 et du 22 novembre 2017, la partie requérante fait parvenir au Conseil une nouveau document qu'elle inventorie comme suit : « (…) *photographie de sa mère reçue ce 16 août 2017* ».

4.2 La partie défenderesse joint en annexe de sa note complémentaire du 24 novembre 2017 le document identifié dans la décision querellée comme étant le « (…) *certificat médical délivré par un médecin en Belgique* ».

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

5.2 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général* […]*, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général* […] *s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* […]*. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général* […] *s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général* […] *soit la réformer* […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl*., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment le caractère imprécis des déclarations du requérant concernant sa petite amie. Elle pointe également ses propos laconiques et généraux relatifs à leur relation. Elle considère que les contradictions relevées dans ses déclarations concernant le moment où il a appris que M. était fiancée et ses méconnaissances au sujet de M.F. entament la crédibilité générale de son récit. Ainsi, la partie défenderesse estime que tant la réalité de la relation alléguée que le fait que la petite amie du requérant était promise à un militaire ne peuvent être considérés comme crédibles. En conséquence, la partie défenderesse juge non crédible le fait que le requérant ait été détenu et maltraité par le fiancé de sa petite amie et qu'il ait été contraint de fuir la Guinée puisque menacé de mort. Elle relève enfin que le document déposé n'est pas en mesure de renverser le sens de sa décision.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.4 Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

5.4.1 Ainsi, s'agissant de sa petite amie, la partie requérante insiste, d'emblée, sur la minorité du requérant et la brièveté de la relation amoureuse qu'il a noué avec M. Elle explique qu'ils « *se fréquentaient comme le font les adolescents* » et qu'ils se retrouvaient après l'école « *pour passer des moments intimes (et non pour discuter)* ». Elle ajoute que le requérant « *n'a jamais été invité chez son amie et n'a jamais rencontré sa famille* » ; que M. ne lui parlait pas de cette dernière ; qu'il revenait tout juste du Sierra Leone quand il a fait la connaissance de M. et « *ne connaissait dès lors pas les gens du quartier* ». La partie requérante souligne que le requérant a pu donner des informations sur M. malgré la brièveté de leur relation.

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette argumentation. Il estime que ni le jeune âge du requérant, ni la nature ou la brièveté de sa relation avec M. ne peuvent raisonnablement suffire à expliquer le caractère sommaire et laconique de ses propos au sujet de sa petite amie. Il relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant est resté particulièrement général et imprécis lorsqu'il a été interrogé sur sa petite amie alors qu'il a pourtant déclaré qu'ils se « *voyai*[en]*t presque tous les jours* » et qu'ils « *faisai*[en]*t plein de trucs ensemble* » (rapport d'audition du 22 mars 2017, pages 13, 17 et 18 - dossier administratif, pièce 6), et qu'il précise, en termes de requête, qu'il a entretenu « *une relation amoureuse d'environ 3 mois* » (requête, page 5). Le Conseil rappelle en outre que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande.

Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.4.2 Ainsi encore, s'agissant du caractère contradictoire de ses déclarations, la partie requérante réitère les propos tenus par le requérant et n'y voit aucune contradiction. Elle allègue que « [s]*a réaction* (…) - [de] *jeune adolescent – est parfaitement compréhensible* ».

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il observe, à la lecture des déclarations du requérant, que ses propos concernant le moment où il a appris que M. était fiancée apparaissent effectivement contradictoires dans la mesure il a déclaré, dans un premier temps, avoir appris les fiançailles de M. de la bouche du fiancé de cette dernière lorsqu'il le « *rouait de coups* » pour ensuite déclarer que c'est M. qui l'a informé du fait qu'elle était fiancée bien avant qu'ils ne croisent M.F. (rapport d'audition du 22 mars 2017, page 15 - dossier administratif, pièce 6). Le Conseil estime que le fait pour le requérant de s'être contredit sur cet aspect important de son récit permet de douter sérieusement de la réalité des faits qu'il allègue.

5.4.3 Ainsi encore, s'agissant de M.F., la partie requérante confirme que le requérant ignore tout de cette personne qu'il ne connaissait pas et dont sa petite amie ne lui a jamais parlé. Elle souligne que le requérant ne « *l'avait jamais vu auparavant et ne sai*[t] *pas différencier les grades militaires* ». Elle affirme que la détention et la période de cache à Mamou du requérant expliquent le fait « *qu*'[il] *n'ait pas pu obtenir plus de renseignements sur cet homme* ».

Le Conseil n'est aucunement convaincu par ces explications qui laissent entier le constat - déterminant en l'espèce - que le requérant est incapable de fournir des informations sur la personne qui est à l'origine de ses persécutions et de sa fuite du pays (rapport d'audition du 22 mars 2017, page 16 - dossier administratif, pièce 6). Par ailleurs, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'il est invraisemblable que le requérant n'ait pas pris la peine de se renseigner sur son persécuteur alors que ce dernier est, selon ses dires, à l'origine de sa fuite de son pays d'origine.

5.4.4 Ainsi enfin, s'agissant de l'attestation médicale produite par le requérant (voir *supra* point 4.2), la partie requérante se réfère à la jurisprudence européenne et à celle du Conseil de céans afin de faire valoir « [qu']*il revient aux instances d'asile de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des sévices constatés avant d'écarter la demande* ».

Quant à l'attestation médicale évoquant la présence de cicatrices sur le corps du requérant, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient, il considère cependant que le médecin ou le psychologue ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Le praticien concerné, en l'espèce, ne mentionne d'ailleurs pas la possible compatibilité entre les lésions constatées et les coups que le requérant dit avoir reçus de M.F. C'est dès lors en vain que la partie requérante tente d'invoquer à son profit l'enseignement de l'arrêt R.C. c. Suède, de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « Cour EDH »), lequel se rapportait également à un cas différent du sien, dans la mesure où la partie requérante avait déposé un "rapport médical circonstancié", libellé par un médecin spécialisé qui, en cette qualité, confirmait explicitement la compatibilité des lésions relevées avec la description détaillée que la partie requérante avait fournie des actes de tortures qu'elle invoquait lui avoir été infligés (cf. Cour EDH, R.C. c Suède, 9 mars 2010, §§ 23 à 25). Concernant l'enseignement de la jurisprudence européenne invoquée par la partie requérante à l'appui de son attestation médicale, à savoir l'arrêt rendu par la Cour EDH, I. c. Suède du 5 septembre 2013 (§ 61-69) et l'arrêt de la même Cour, R.J. c. France du 19 septembre 2013 (§ 38-43), le Conseil ne peut conclure à son applicabilité au cas du requérant, lequel n'est pas comparable à ceux sur lesquels il y est statué. En effet, dans les affaires I. c. Suède et R.J. c. France précitées, des documents médicaux particulièrement circonstanciés - au contraire de celui produit par le requérant - étaient déposés à l'appui d'un récit dont la crédibilité était en partie défaillante. En l'espèce, les lésions constatées ne présentent ni un degré de gravité ni une spécificité tels qu'il existerait une forte présomption qu'elles trouvent effectivement leur origine dans les circonstances du récit d'asile relatées par le requérant ou que celui-ci aurait été soumise à un mauvais traitement. Ce constat, conjugué à l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant empêche le Conseil de considérer que le certificat médical versé au dossier administratif atteste les persécutions dont le requérant prétend avoir été victime.

5.4.5 La partie requérante se réfère encore à une jurisprudence du Conseil en soulignant que : «*sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de refugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par le Convention de Genève. Si l'examen de la crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question elle-même. Dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté...*». Ainsi, cette jurisprudence du Conseil ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, le requérant n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains, le Conseil rappelant qu'il considère que les faits de la cause ne sont pas établis.

5.5 Le Conseil estime que la partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de sa relation amoureuse avec M. et des problèmes qui en ont découlés. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

5.6 Le Conseil estime en outre que la photographie, déposée par le biais d'une note complémentaire (voir *supra* point 4.1), n'est pas davantage susceptible de modifier l'analyse qui précède. En effet, à défaut pour le Conseil de pouvoir déterminer les circonstances dans lesquelles cette photographie a été prise, le Conseil estime qu'elle ne permet nullement de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

5.7 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant et de bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

5.8 Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la même loi ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : *« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, […] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Pour le reste, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et règlementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

8. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

9. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	F.-X. GROULARD